



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de  
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification  
simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Bouilly (10)**

n°MRAe 2023ACGE48

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 février 2023 et déposée par la commune de Bouilly (10), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU fait évoluer le règlement écrit sur les points suivants :

- **Point 1** : l'article 1 « Occupation et utilisation du sol interdites » en zones urbaines UA et UC est modifié pour le rendre cohérent avec l'article 2 « Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières » ; ils autorisent les constructions à usage d'habitation ou pouvant accueillir du public dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RN77 sous réserve qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique fixées par les textes et les réglementations en vigueur ;

- **Point 2** : ajustement des points du règlement écrit en ce qui concerne :
  - les accès et la voirie ;
  - les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, et aux autres constructions ;
  - la hauteur maximum des constructions ;
  - l'aspect extérieur des constructions ;
  - les normes du stationnement ;
  - les espaces libres et les plantations ;

Observant que ces points :

- donneront la possibilité de construire ou étendre plus facilement des bâtiments, notamment un projet de maison de santé pluridisciplinaire actuellement empêché en zone UC à cause des règles restrictives sur l'emprise au sol ;
- permettront une meilleure lisibilité et une meilleure appropriation du PLU dans le cadre des opérations d'urbanisme ;

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bouilly, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Bouilly (10) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (commune de Bouilly).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Bouilly rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU